

**ORIGINAL : FRANÇAIS**

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE**

**COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandation**

**N° D/01/08**

CAS N° 02/2007

M. Floyd Landis

*c/*

M. Richard Pound, membre du CIO et président de l'AMA,  
et l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA)

SAISINE et FAITS :

1. Le président du CIO a soumis le 22 mai 2007 à la commission d'éthique du CIO une plainte, envoyée au nom de M. Floyd Landis, cycliste ayant participé au Tour de France cycliste en 2006. La plainte vise M. Richard Pound, membre du CIO et président de l'Agence mondiale antidopage (AMA), et contre l'AMA elle-même.
2. La plainte reproche à M. Richard Pound d'avoir violé les principes fondamentaux de la Charte olympique, le Code mondial antidopage et le Code d'éthique du CIO et particulièrement d'avoir manqué :
  - au respect des droits des athlètes,
  - à la sauvegarde de la dignité des individus liés au Mouvement olympique,
  - à son obligation de ne pas entreprendre des actions causant un tort moral aux participants,
  - au respect scrupuleux des dispositions du Code mondial antidopage ainsi que des règles et règlements associés, et aux obligations qu'ils prévoient, soit de ne pas harceler les participants.

Au soutien de cette plainte sont joints quatre articles de presse publiés entre août 2006 et juin 2007, une lettre échangée entre M. Richard Pound et un conseiller de M. Floyd Landis, et la publication officielle de la composition d'une formation d'un tribunal arbitral du sport siégeant en 2003.

Les articles de presse sont les suivants :

- «*It's time to come clean*», paru le 9 août 2006 dans le *Citizen Special* et rédigé par M. Richard Pound ;
  - «*The Righteous fury of Dick Pound*» paru en janvier 2007 dans le magazine *Wired* et rédigé par Mark McClusky ;
  - «*The scold*», paru le 7 janvier 2007 dans le *New York Times Magazine* et rédigé par Michael Sokolove ;
  - «*Floyd the Man ; the Landis Affair*» et «*You're the arbitrator ; the Landis Affair*», parus en juin 2007 dans le magazine *Bicycling* et rédigés respectivement par Loren Mooney et Roy M. Wallack.
3. Dans ses observations écrites en date du 12 juin 2007, l'AMA demande que la décision n° D/1/07 du 2 février 2007, déclarant l'incompétence de la commission d'éthique à son égard, soit confirmée.
  4. Dans ses observations écrites du 12 juin 2007, M. Richard Pound, membre du CIO et président de l'AMA, conteste, outre la validité de la saisine faite au nom de l'athlète, l'analyse faite précédemment par la commission d'éthique sur sa compétence en ce qui concerne ses actes accomplis en qualité de président de l'AMA. Il estime

également que cette plainte constitue un abus de procès de la part de cet athlète et rappelle son droit de réponse aux déclarations publiques faites par les athlètes. Il explique la façon parfois conflictuelle qu'il a de s'exprimer et affirme que le dopage ne disparaîtra pas du sport s'il n'y a pas une telle confrontation vigoureuse.

5. Le 20 septembre 2007, le panel d'arbitres de l'American Arbitrators Association a déclaré M. Floyd Landis coupable de faits de dopage à l'occasion du Tour de France 2006. L'AMA et son président se sont refusés à tout commentaire sur cette décision dans les médias. M. Floyd Landis a fait appel de cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
6. Le 14 novembre 2007, M. Richard Pound a adressé au président du CIO une lettre, au nom du comité exécutif de l'AMA, contestant la compétence du CIO à son égard, en sa qualité de président de l'AMA, faisant valoir que les membres du conseil de la fondation de l'AMA sont responsables devant les seuls conseil de fondation et le comité exécutif de l'AMA et qu'autrement il s'agirait pour le CIO d'une tentative d'influencer la manière dont l'AMA mène ses activités. Le 19 novembre 2007, le président du CIO a sollicité la position de la commission d'éthique sur cette dernière lettre.
7. M. Craig Reedie, membre de la commission d'éthique, étant également membre de la fondation de l'AMA, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. En application du point C du Statut de la commission d'éthique, il n'a pas pris part à la décision.

#### ANALYSE :

##### A - Sur la validité de la saisine soulevée par M. Richard Pound

8. La commission rappelle que, si toute personne physique ou morale peut adresser une plainte à la commission d'éthique du CIO, seul le président du CIO peut saisir la commission de cette plainte, s'il estime que l'analyse et les éventuelles recommandations de la commission d'éthique sont nécessaires. En conséquence, peu importe la qualité juridique de la personne qui a déposé la plainte, seule compte la saisine par le président du CIO.  
En l'espèce, la plainte reçue à la commission le 16 mai 2007 a été transmise au président du CIO qui a saisi la commission par lettre du 22 mai suivant.

##### B – Sur la compétence en ce qui concerne l'Agence mondiale antidopage

9. La commission d'éthique relève qu'il n'y a aucun élément nouveau susceptible de modifier sa précédente analyse énoncée dans sa décision n° D/1/07 du 2 février 2007, dans le dossier de la plainte de M. Lance Armstrong contre M. Richard Pound et l'AMA.  
En conséquence, elle décide de maintenir sa décision d'incompétence en ce qui concerne la partie de la plainte dirigée contre l'AMA et en application du Code mondiale antidopage.

##### C - Sur la compétence en ce qui concerne l'activité personnelle de M. Richard Pound, membre du CIO

10. La commission d'éthique relève que M. Richard Pound, en qualité de membre du CIO, est une partie olympique telle que définie par le Code d'éthique et que, selon l'application du Code d'éthique faite par la Session et la commission exécutive du CIO, les membres du CIO, dans leurs activités personnelles, doivent respecter leurs obligations à l'égard de la Charte olympique et du Code d'éthique à tout moment, y compris dans leurs activités externes au CIO.

La Charte olympique ne prévoit aucunement que certains membres du CIO se trouveraient, en raison de leur fonction, dans une situation particulière les dispensant de tout ou partie de leurs obligations.

Il ne s'agit pas pour le CIO de tenter d'influencer les décisions prises par un membre du CIO en dehors de l'organisation, mais seulement d'assurer le respect de la Charte olympique.

La Règle 22 de la Charte olympique a prévu que « la commission d'éthique du CIO est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et principes défendus dans la Charte olympique, dont le dit code fait partie intégrante. En outre elle enquête sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance de ces principes éthiques, y compris les cas de violation du Code d'éthique et propose éventuellement des sanctions à la commission exécutive du CIO. »

En conséquence et en application de la Charte olympique, la commission d'éthique du CIO décide de se déclarer compétente pour la partie de la plainte concernant un membre du CIO.

#### D – Sur l'analyse de la plainte

11. La commission d'éthique relève que ni la lettre échangée entre M. Richard Pound et un conseil de M. Landis, ni la participation d'un membre du CIO à une formation d'un tribunal arbitral dans une affaire différente de celle-ci, ne peuvent être considérées comme démontrant un manquement au Code d'éthique.

12. La commission d'éthique constate ensuite que les trois premiers articles cités reproduisent des propos de M. Richard Pound antérieurs à la notification de la décision de la commission exécutive du CIO, faite le 9 février 2007, rappelant à M. Richard Pound, membre du CIO et président de l'AMA, son obligation de réserve, indispensable au respect de l'Olympisme lors de déclarations publiques qui pourraient affecter la réputation d'autrui. Elle estime que l'ensemble des propos tenus antérieurement à la notification de cette décision se sont trouvés englobés par ses effets. En conséquence, elle constate que seul l'article paru en juin 2007 dans le Magazine *Bicycling*, «*You're the arbitrator ; the Landis Affair*» doit être pris en considération.

Cet article rapporte ainsi le commentaire de M. Richard Pound : *« Il ne fait pas le moindre doute que Landis s'est dopé » a-t-il dit à Bicycling en mars. « Il est très courant [que les athlètes] fassent traîner les choses pendant des mois et mettent en question les procédures, en espérant que des preuves vont être perdues ou que des témoins vont mourir. Ils espèrent que quelques petites erreurs humaines changeront tout. Ce ne sera pas le cas. »*

13. La commission d'éthique relève qu'au moment où M. Richard Pound a fait sa déclaration au journaliste du magazine *Bicycling*, la violation des règles antidopage par M. Floyd Landis n'avait pas été établie, le dossier étant encore en cours ; il était seulement accusé d'une violation des règles antidopage.

La commission d'éthique constate donc qu'en juin 2007, M. Floyd Landis bénéficiait du principe fondamental de la « présomption d'innocence ».

#### AVIS :

14. La commission d'éthique du CIO réitère son approbation et son soutien indéfectible à la lutte contre le fléau du dopage mise en œuvre par l'AMA et ses présidents successifs.

15. Elle rappelle que, selon le principe énoncé au point 4 des Principes fondamentaux de l'Olympisme de la Charte olympique, «l'esprit olympique exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play» au sein de la famille olympique, et qu'une certaine réserve est indispensable au respect de l'esprit olympique, notamment lorsque la violation des règles antidopage par un athlète n'est pas encore établie.
16. En l'espèce, la commission recommande à la commission exécutive de rappeler à M. Richard Pound, membre du CIO, le nécessaire respect de l'obligation de réserve lors de déclarations publiques qui pourraient affecter la réputation d'autrui, et ce notamment, lorsque la violation des règles antidopage par un athlète n'est pas encore établie.

DÉCISION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Statut, décide :

1. de se déclarer incompétente en ce qui concerne la plainte formulée à l'encontre de l'Agence mondiale antidopage et en application du Code mondial antidopage ;
2. de recommander à la commission exécutive du CIO de rappeler à M. Richard Pound, membre du CIO, le nécessaire respect de l'obligation de réserve indispensable au respect de l'Olympisme lors de déclarations publiques qui pourraient affecter la réputation d'autrui, et ce notamment, lorsque la violation des règles antidopage par un athlète n'est pas encore établie.

Fait à Lausanne, le 21 janvier 2008

Pour le Président,  
Pâquerette Girard Zappelli  
Secrétaire de la commission d'éthique